

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement

Commune de SOURAÏDE

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2023/BAE/011 du 04 septembre 2023, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, du jeudi 28 septembre 2023 à 09h00 au mercredi 25 octobre 2023 à 12h00 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par l'entreprise Noël DURRUTY & FILS, en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, située section ZE parcelles 39 et 78, lieu dit Aldapaina, route de Saint-Pée sur Nivelle, sur la commune de Souraïde (64250).

Cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique 2760-3 (capacité :800 000 m³) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Souraïde, 7 rue principale 64250 Souraïde, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public, soit **du lundi au samedi de 09h00 à 12h00**.

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Souraïde pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet, soit par lettre, – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace 2, rue du Maréchal Joffre 64 021 PAU Cedex, soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier pré-cité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – rubrique Publications – Consultation du public.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pau, le 04 septembre 2023

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

 **Martin LESAGE**